



Union Départementale de la Haute-Garonne Commerce Distribution Services

Fiche explicative sur le travail du dimanche et la situation particulière du 31

1) Le travail du dimanche : un retour au passé

P.J Proudhon 1839 :

« Le dimanche sabbat chrétien dont le respect semble avoir diminué revivra dans toute sa splendeur quand la garantie du travail aura été conquise avec le bien-être qui en est le prix.

Les classes laborieuses sont trop intéressées au maintien de la fériation dominicale pour qu'elle ne périsse jamais. Alors tous célébreront la fête bien que pas un n'aille à la messe »

Le débat n'est pas nouveau et les remises en cause prônées par le Medef nous renvoient à une histoire très ancienne.

2) L'attaque du repos dominical inscrite dans une attaque plus générale

L'attaque sur le repos dominical s'inscrit dans des attaques plus générales sur l'ensemble des dispositions légales qui régissent les relations au travail et plus particulièrement le temps de travail et le droit aux congés payés et l'ensemble des congés (le Medef réclame la suppression de deux jours fériés après avoir obtenu le travail gratuit le lundi de pentecôte). La généralisation du travail du dimanche aurait pour effet de faire disparaître à terme les compensations actuelles.

3) Les règles légales sur le travail du dimanche

Le code du travail (**l'article L. 3132-3 du Code du travail**) : « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche. »

Mais il existe cependant plusieurs dérogations permettant d'organiser le travail ce jour-là.

1. Les dérogations permanentes pour certaines professions dont l'alimentaire jusqu'à 13h
2. Les dérogations conventionnelles soumis à un accord organisations syndicales/employeurs (comme le travail en continu ou les équipes de suppléances)
3. Exceptionnel sur dérogation du maire ou du préfet.
4. Les situations exceptionnelles zone touristiques ou Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnelle (PUCE)

4) Le département mieux disant social sur le sujet

Les salariés du département jouissaient d'une protection renforcée dans le département grâce à une limitation du travail du dimanche supérieure aux règles légales.

Pour l'ouverture permanente, depuis très longtemps l'ouverture exceptionnelle du dimanche à 13 h était limitée aux commerces d'une superficie inférieure à 400 m² (700 m² dans les dispositions légales) et exclusivement dédiés au commerce alimentaire. C'est cette limitation qui a été annulée par le Tribunal Administratif. Cette décision du TA qui renvoie au code du travail sert de prétexte au gérant de Leclerc Roques pour ouvrir illégalement tous les dimanches.

Pour l'ouverture exceptionnelle : limitée à 2 dimanches par accord entre les employeurs, les organisations syndicales, les associations, la préfecture depuis 20 ans.

Pour l'ouverture conventionnelle : comme ailleurs très ciblée et soumise à un accord.